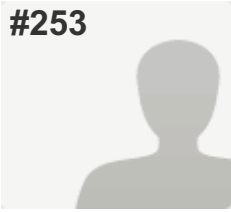


#253



TERMINÉ

Collecteur : Web Link 3 (Lien Web)
Commencé le : mardi 13 juin 2017 11:33:35
Dernière modification le : mardi 13 juin 2017 11:58:00
Temps passé : 00:24:24
Adresse IP : 195.132.90.104

PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom : Elsa Foucraut
Numéro de téléphone : 01 84 16 94 68
Adresse électronique : elsa.foucraut@transparency-france.org
Organisme représenté : Transparency International France
Fonction au sein de l'organisme : Responsable du plaidoyer

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Il n'y a pas lieu de distinguer les membres personnes physiques et les membres personnes morales, ni d'exclure certains types de membres. Cela pourrait entraîner des stratégies de contournement, mais aussi priver de données intéressantes.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Transparency International France invite à une réflexion sur une définition plus simple des représentants d'intérêts et sur les inclusions/exceptions, au-delà du seul critère de temps.

La notion de temps passé peut être appréciée par un faisceau d'indices. Parmi eux, figurent les intitulés de poste et/ou la fiche de poste et/ou les objectifs annuels fixés au salarié. Les intitulés de postes de type « responsable des affaires publiques », « consultant en affaires publiques », « responsable des relations institutionnelles », « responsable du plaidoyer », « porte-parole. Lorsque l'intitulé de poste ne suffit pas à répondre à la question (cas des chargés de mission, des postes de direction), il convient de se référer à la fiche de poste et/ou aux objectifs annuels fixés au salarié (s'ils sont communiqués). Dès lors que la personne a parmi ses principaux objectifs « élaborer des recommandations », « représenter l'organisation auprès des pouvoirs publics », « assurer une veille institutionnelle » (etc.) elle doit être considérée dans cette catégorie.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Pour Transparency International France, la comptabilisation des actions de lobbying déclarées pour définir l'activité régulière est un critère peu satisfaisant en soi qui invite, là encore, à une réflexion plus large sur la définition des représentants d'intérêts et les inclusions/exceptions.

Plusieurs écueils doivent notamment être évités, notamment l'inégalité éventuelle de traitement des personnes morales concernées (selon qu'elles passent ou non par un cabinet de conseil) et les risques de contournement.

Pour éviter une trop lourde charge administrative pour les acteurs et veiller à la lisibilité du dispositif, nous proposons de rapprocher au maximum la comptabilisation des actions de l'annexe relative aux types d'action de représentation d'intérêts.

Une attention particulière devra être accordée à la catégorie « inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles » : il est essentiel de veiller à ce que l'organisation ou l'animation de clubs et de colloques – notamment parlementaires -, et les actions effectuées dans le cadre de groupes d'études soient bien comptabilisés dans cette catégorie.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Nous recommandons d'inclure dans cette catégorie les types de décisions suivantes :

- Les positions sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux : la loi évoque bien « la » décision publique ;

- Les rescrits fiscaux, pour autant que cela n'entre pas dans le champ du troisième alinéa de l'article 1 du décret. Dans le cas où il ne seraient pas inclus, cela aurait pour effet d'exclure artificiellement du registre certains représentants d'intérêts, notamment les cabinets de conseil en optimisation fiscale.

- Les décisions du Conseil constitutionnel sur les projets de loi (hors QPC) : bien qu'il s'agisse de décisions juridictionnelles, il serait cohérent de les inclure puisque le Conseil constitutionnel vient de faire un pas en faveur de la transparence des « portes étroites » en publiant désormais la liste des contributeurs ;

- Les textes de référence nationaux adoptés par un membre du gouvernement ou un processus interministériel, ou certaines AAI, du type stratégies nationales, plans d'action ou feuilles de route. Ceux-ci font souvent l'objet d'une consultation donnant lieu à contributions, et ces dernières devraient être incluses dans le périmètre du registre. Or les pratiques de l'Etat sont très hétérogènes et il ne fait pas systématiquement la transparence sur les contributeurs et les contributions reçues en ligne notamment. Une fois adoptés, ces textes font ensuite référence sur un enjeu ou une thématique donnés et engagent l'Etat et nombre d'acteurs.

- Les décisions des collectivités territoriales.

Pour les instruments de droit souple, notamment issu des autorités de régulation, une réflexion spécifique pourrait utilement être engagée à ce sujet, dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

S'agissant des décisions individuelles, le troisième alinéa de l'article 1 du décret circonscrit suffisamment la situation. Néanmoins, il convient de clarifier la situation de certaines catégories de décisions, notamment les permis de construire de grande envergure ou les permis d'exploitation (minier par exemple), au regard de cet article du décret.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Veiller à ce que les relations avec les groupes d'études, les clubs parlementaires et les colloques parlementaires soient couverts.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Sur le plan des principes, il est difficilement concevable d'exclure du répertoire les relations avec les pouvoirs adjudicateurs sans nuire à la crédibilité générale du dispositif.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Nous proposons d'inclure obligatoirement toutes les personnes occupant plus de la moitié de leur temps à des activités de représentation d'intérêts et celles bénéficiant d'un badge d'accès à l'Assemblée nationale ou au Sénat, selon les modalités définies dans les premières questions, et de laisser aux acteurs le choix d'inclure d'avantages de personnes (dirigeants notamment).

S'agissant des associations professionnelles, les représentants des entreprises membres doivent être concernés.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Cette formule appelle une présentation générale des thèmes/domaines dans lesquels l'organisme travaille ou auxquels il concourt. Il serait très utile, pour l'exploitation des données, d'offrir la possibilité de mots-clés dans un menu.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Cette problématique centrale constitue la question prioritaire de cette consultation pour Transparency International France.

L'interprétation de ces notions appelle une réflexion sur le degré de granularité exigé dans le registre.

Le domaine d'intervention invite à préciser l'activité concernée, le document ou la décision concernée, tandis que l'objet devrait être interprété au sens d'« objectif » et donc induire une brève description des objectifs poursuivis et des positions défendues. A défaut, « L'objet » doit a minima conduire les représentants d'intérêts à préciser le thème concerné au sein d'un texte ou d'une décision publique (ex : « la prévention de la corruption » au sein du projet de loi Sapin 2). Ainsi, s'agissant des projets de loi, le téléservice gagnerait à fournir une liste déroulante des thèmes abordés dans cette loi.

Combinées entre elles, les notions d'objet et de domaine d'intervention doivent, selon nous, conduire les représentants d'intérêts à fournir des indications sur :

- une description générale des objectifs poursuivis pour chaque texte ou décision publique
- les projets de textes ou décisions sur lesquels ils se sont mobilisés, et non uniquement les thèmes généraux sur lesquels portent leurs actions.

En effet, l'objectif général poursuivi par ce répertoire des représentants d'intérêts est de fournir des informations utiles à la société civile et aux citoyens sur la manière dont se nouent les interactions entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Un guide des dépenses de lobbying a été publié fin 2016, fruit d'un travail collectif mené avec un groupe pilote d'entreprises signataires de la déclaration commune sur le lobbying de Transparency International France. Nous proposons que ce guide, qui a vocation à évoluer, serve de lignes directrices pour le calcul des dépenses. Il est téléchargeable en ligne sur le site de Transparency International France :

<https://transparency-france.org/actu/guide-de-declaration-depenses-de-lobbying/>

S'agissant de la présentation des dépenses de lobbying, il nous paraît important de veiller à éviter les doubles comptabilisations, notamment entre les honoraires versés par les représentants d'intérêts aux cabinets de conseil et les dépenses de ceux-ci. Il en va de même pour les contributions des représentants d'intérêts à d'autres personnes morales elles-mêmes inscrites au registre, notamment les fédérations professionnelles.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Des fourchettes de 50 000€ nous paraissent pertinentes. En tout état de cause, les fourchettes ne devraient pas être plus larges que celles proposées par le registre européen (de 50k€ à 250k€).

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

- « Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? » Oui

- « Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? » Oui

- « Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ? » Oui, dès lors qu'elles conduisent une action de lobbying

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Afin de laisser une certaine souplesse aux acteurs, Transparency International France n'est pas opposé à ce que les acteurs puissent choisir le modèle qui leur convient, en fonction notamment de leurs contraintes opérationnelles et sectorielles ainsi que de leur organisation interne. Cette souplesse ne doit toutefois pas se traduire par une perte d'information, et le modèle choisi mériterait donc d'être justifié par les acteurs. Un principe de continuité de la méthode retenue mériterait par ailleurs d'être posé, afin de pouvoir assurer un suivi dans le temps.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Transparency International France n'a pas de commentaire particulier à formuler.
